



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de Le Maisnil

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Maisnil – décision de cas par cas

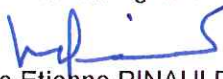
P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 3 septembre 2013, vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous communique la décision de non soumission à évaluation environnementale.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc-Etienne PINAULDT



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Le Maisnil

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Maisnil reçue le 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Maisnil prévoit une extension de la zone UA située le long de la RD141, de 0,35 ha;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental dans ou à proximité de la zone d'extension envisagée ;

Considérant que le projet de révision Plan Local d'Urbanisme n'est donc pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Maisnil est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT